

**DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

bureau de la réglementation
et des élections

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**Arrêté préfectoral instituant des zones protégées
autour de certains établissements
dans le département de la Marne**

**le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne**

VU :

- le code de la santé publique et notamment les articles L.3331-1, L.3335-1, L.3335-8 et L.3335-10,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003, instituant des zones protégées autour de certains établissements,
- les avis des services concernés

sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

ARRETE :

Article 1er – A compter de la publication du présent arrêté et sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons à consommer sur place ne pourra être établi en deçà de 35 mètres autour des entreprises industrielles ou commerciales groupant habituellement plus de mille salariés ainsi qu'autour des établissements suivants :

1. édifices culturels à l'exception de ceux classés parmi les monuments historiques,
2. cimetières,
3. hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins,
4. stades, piscines, terrains de sport publics ou privés,
5. établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs pour la jeunesse.

Article 2 – Ces distances sont calculées dans les conditions prévues par l'article L. 3335-1 du code de la santé publique.

Article 3 – Les prescriptions du présent arrêté ne sont pas applicables aux débits de boissons sans alcool consommées sur place (licence 1).

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 est abrogé.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, MM. les Sous-Préfets de Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Ménéhould, Mmes et MM. les maires, MM. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Châlons en Champagne, le - 3 OCT. 2008



Gérard MOISSELIN